

Arrêté relatif à l'utilisation du domaine
public communal

ARRETE N°T-2025-03-03

Halle Didier, places de stationnement Place du Commerce
et partie en gore, Rue de Genève

Le Maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Considérant la demande d'une manifestation de nature « Marché du Printemps » de l'association Fleurs et Nature de DAGNEUX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Fleurs et Nature est autorisée à occuper le domaine public, située Halle Didier et place du Commerce sur les places de stationnement jouxtant la Halle ainsi que la partie en gore face à la Halle, le dimanche 30 mars 2025 entre 07h00 et 18h30.

ARTICLE 2 : l'association Fleurs et Nature s'assurera de laisser un libre accès à la place réservée aux personnes à mobilité réduite, durant la période de la manifestation. Elle s'assurera également de la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : l'association Fleurs et Nature veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Il devra veiller à ce que sa clientèle respecte la propreté des lieux et de ses environs (mégots, déchets, urine ...). En cas de détérioration et dégradation, ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée *via* le site www.citoyenstelerecours.fr selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur des services techniques, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
l'association Fleurs et Nature de Dagneux,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,

FAIT à DAGNEUX, le 3 mars 2025

Par délégation du Maire,

1^{er} Adjoint

Pierre-Yves GERARD

